



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2026-160

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2026

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2026-08-04-00001 - Arrêté N°2026- DDETS-48 Portant rejet de la demande de dérogation au repos dominical de la SAS HOPPEN CARE. (3 pages)

Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion »

85-2026-07-30-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 100153238 (2 pages)

Page 8

85-2026-07-30-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 106574338 (2 pages)

Page 11

85-2026-07-30-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 106991912 (3 pages)

Page 14

85-2026-07-30-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 789086642 (2 pages)

Page 18

85-2026-07-30-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 933498867 (2 pages)

Page 21

85-2026-07-30-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 995233905 (2 pages)

Page 24

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-08-06-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026- DCL
-696?? NOMMANT MADAME LUDIVINE DUPONT COMPTABLE EN
ADJONCTION DE SERVICE ?? DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION
SANITAIRE « ENERGÉLOG DU PÔLE DE SANTÉ DU ?? PAYS DES
OLONNES ». (2 pages)

Page 27

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-08-06-00002 - Arrêté N°26-DDTM85-531~~??~~ portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay. (5 pages)

Page 30

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte /

85-2026-07-31-00004 - Arrêté n° 26-SPF-24 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Damvix. (9 pages) Page 36

85-2026-08-05-00002 - Arrêté n°26-SPF-23 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la fête « Maillé au Fil de l'Eau », les 7 et 8 août 2026, à Maillé. (2 pages)

Page 46

85-2026-08-05-00001 - Arrêté N°26-spf-27 portant agrément de M. Christian MERCIER en qualité de garde particulier de la voirie routière pour le territoire de l'île d'Elle. (6 pages)

Page 49

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /

85-2026-08-05-00005 - Arrêté n° 176/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Foire des Minées 2026 » à Challans. (5 pages)

Page 56

85-2026-08-05-00003 - Arrêté n° 177/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Feu d'artifice du 15 août » sur la commune de Saint-Jean-de-Monts. (2 pages)

Page 62

85-2026-08-05-00004 - Arrêté n° 178/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique » sur la commune de la Tranche-sur-Mer. (2 pages)

Page 65

85-2026-08-05-00006 - Arrêté n° 179/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Kraken en Bordée » sur la commune des Sables d'Olonne. (3 pages)

Page 68

85-2026-08-05-00007 - Arrêté n° 180/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Eclipse solaire » sur la commune des Sables d'Olonne. (2 pages)

Page 72

85-2026-08-05-00008 - Arrêté n° 181/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Village des Saveurs » sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. (2 pages)

Page 75

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-08-04-00001

Arrêté N°2026- DDETS-48 Portant rejet de la
demande de dérogation au repos dominical de
la SAS HOPPEN CARE.

**Arrêté N°2026- DDETS-48
Portant rejet de la demande de dérogation
au repos dominical de la SAS HOPPEN CARE**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4 et R 3132-16 du code du travail, relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Préfet ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025, portant nomination de M. Eric FREYSSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2024 du Ministre de l'Intérieur, nommant Mme Agnès JOURDAN en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 18 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée et en son absence à Mme Agnès JOURDAN, au nom du Préfet ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2026 par Madame TRONET Céline – Directrice des Ressources Humaines de la SAS HOPPEN CARE, sise 3 avenue Belle Fontaine-Bâtiment Energies Hall B2-35510 CESSON-SEVIGNE, pour fournir ses services auprès du CHD de la Roche-sur-Yon (85000), tous les dimanches et ce pour une période de 3 années consécutives ;

CONSIDERANT que la SAS HOPPEN CARE a présenté une demande de dérogation aux règles du repos dominical au titre des dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail, pour embaucher les salariés présents sur le site du CHD de la Roche-sur-Yon, tous les dimanches pendant une durée de 3 années consécutives, et ce, afin d'assurer une continuité de service, dans le cadre d'une concession de service public;

CONSIDERANT que la SAS HOPPEN FRANCE motive sa demande en expliquant qu'elle fournit, commercialise et met à disposition de cet hôpital des solutions numériques destinées aux patients hospitalisés, dans le cadre d'une concession de service public qu'elle souhaite proposer tous les dimanches pendant 3 années consécutives, afin de ne pas impacter le service rendu aux patients (qui auraient besoin d'un accès permanent à ces services numériques, audiovisuels et d'assistance);

CONSIDERANT que la concession de service public attribuée à SAS HOPPEN FRANCE (35) précise que 3 établissements hospitaliers sont concernés pour la Vendée mais que seul le Centre Hospitalier Départemental de la Roche-sur-Yon (85000) demande à bénéficier de cette permanence dominicale dans son établissement, y compris les jours fériés, afin d'assurer la gestion des réclamations, l'accueil et le conseil des patients, la vente de services et accessoires de télévision , la tenue du point de vente ainsi qu'un premier niveau de maintenance sur site en cas de panne ;

CONSIDERANT qu'un seul salarié, volontaire, sous couvert d'un contrat de travail à temps partiel conclu uniquement pour le Week-end, serait affecté tous les dimanches à cette permanence;

CONSIDERANT que l'entreprise SAS HOPPEN FRANCE explique que l'absence de mise à disposition de services numériques peut causer un préjudice aux patients admis le week-end, plus particulièrement le dimanche, en retardant au lundi leur accès aux services ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Départemental de la Roche-sur-Yon ne procède à aucune admission de patients le dimanche et que les temps de présence actuels de l'entreprise au sein de l'établissement couvrent l'essentiel du temps d'ouverture des admissions (du lundi au samedi) ;

CONSIDERANT que l'atteinte constatée au fonctionnement de l'établissement hospitalier doit être corrélée à l'activité de soins qu'il exerce et en engager la pérennité, la réalité du préjudice ne saurait résulter de simples motifs de commodités ou de gêne pour la clientèle en l'absence d'offres de services audiovisuels ou numériques le dimanche ;

Par conséquent, l'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement hospitalier départemental de la Roche-sur-Yon (CHD), comme fondement de la demande de dérogation au repos dominical de la SAS HOPPEN FRANCE n'est pas établie au vu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail.

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc
85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation au repos dominical, en date du 25 mai 2026, présentée par Madame TRONET Céline – Directrice des Ressources Humaines de la SAS HOPPEN CARE (35510 CESSON SEVIGNE) au titre de l'application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail est rejetée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04/08/2026

Le Préfet

P/ le directeur départemental,
La directrice départementale
adjointe de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Vendée

Agnès JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :
- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc
85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-30-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
100153238

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 100153238**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 11/07/2026 par Mme. NOTEUIL CECILE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NOTEUIL CECILE dont l'établissement principal est situé 1222 Route du bois Libaud 85230 SAINT-GERVAIS et enregistré sous le N° SAP100153238 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-30-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
106574338

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 106574338**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 21/07/2026 par Mme. TADDEI ALENA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VCLEAN 85 dont l'établissement principal est situé 910 ROUTE DES SABLES 85440 GROSBREUIL et enregistré sous le N° SAP106574338 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-30-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
106991912

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 106991912**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 21/07/2026 par Mme. LAROUSSE Laurie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LAROUSSE Laurie dont l'établissement principal est situé 40 CHEMIN DU SABLAIS 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS et enregistré sous le N° SAP106991912 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothee BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-30-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
789086642

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 789086642**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 16/07/2026 par Mme. Logeais Meghann en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Atelier M dont l'établissement principal est situé 7 rue de l'océan 85300 Soullans et enregistré sous le N° SAP789086642 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-30-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
933498867

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 933498867**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 16/07/2026 par Mme. Jacquet Melissa en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Jacquet Melissa dont l'établissement principal est situé 140 rue du petit saint jean 85440 AVRILLE et enregistré sous le N° SAP933498867 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-30-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
995233905

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 995233905**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 21/07/2026 par M. HELD Anthony en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme La Brigade du Chiffon dont l'établissement principal est situé 43 Avenue Roger Frison-Roche 85000 LA ROCHE-SUR-YON et enregistré sous le N° SAP995233905 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 juillet 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothée BOUHIER

Signé

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-08-06-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026- DCL -696
NOMMANT MADAME LUDIVINE DUPONT
COMPTABLE EN ADJONCTION DE SERVICE
DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« ENERGÉLOG DU PÔLE DE SANTÉ DU
PAYS DES OLONNES ».

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026- DCL -696
NOMMANT MADAME LUDIVINE DUPONT COMPTABLE EN ADJONCTION DE SERVICE
DU
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « ENERGÉLOG DU PÔLE DE SANTÉ DU
PAYS DES OLNES »

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-14 du 18 janvier 2023 portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale ou médico-sociale, et notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSSELINARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

VU la circulaire de la direction générale des finances publiques BOFIP-GCP-23-0033 du 22 mai 2023 précisant les modalités d'application du décret n° 2023-14 du 18 janvier 2023 susvisé ;

VU l'arrêté n°332/2009/85 de ARH du 19/05/2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Energélog du pôle de santé du pays des Olonnes » immatriculé sous le n° SIREN 130 007 693 dont le siège est au 4 rue Jacques Monod 85100 Les Sables-d'Olonne ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des finances publiques de la Vendée

ARRÊTE

Article 1 : Madame Ludivine DUPONT, inspectrice des finances publiques est nommée agent comptable en adjonction de service du groupement de coopération sanitaire « Energélog du pôle de santé du pays des Olonnes » dont le siège est au 4 rue Jacques Monod 85100 Les Sables-d'Olonne à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette CS 24 111 – 44 041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens à l'adresse www.telerecours.fr

Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vendée, l'absence de réponse à un tel recours administratif valant décision implicite de rejet à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent comptable du groupement de coopération sanitaire « Energélog du pôle de santé du pays des Olonnes » et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 août 2026

Le préfet,
Pour le préfet le secrétaire général de la
préfecture
signé
Nicolas REGNY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-08-06-00002

Arrêté N°26-DDTM85-531
portant renouvellement de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin
de la Vie et du Jaunay.

Arrêté N°26-DDTM85-531

portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/1-103 du 5 mars 2001 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-739 du 6 janvier 2021 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay,
- VU** la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay en date du 4 mars 2026 demandant un renouvellement anticipé des membres de la CLE,
- VU** la désignation par l'association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée de plusieurs représentants à la suite des élections municipales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026,
- VU** le courrier du Conseil Départemental de la Vendée en date du 28 avril 2026 désignant un représentant amené à siéger au sein de la commission locale de l'eau,
- VU** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 25 juin 2026 désignant un représentant amené à siéger au sein de la commission locale de l'eau,
- VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération « Pays de Saint-Gilles Croix de Vie Agglomération » en date du 30 avril 2026 désignant un représentant des établissements publics mentionnés à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, amené à siéger au sein de la commission locale de l'eau,

- VU la délibération du Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay en date du 20 mai 2026 désignant un représentant amené à siéger au sein de la commission locale de l'eau,
- VU la délibération du syndicat mixte Vendée Eau en date du 25 juin 2026 désignant deux représentants amenés à siéger au sein de la commission locale de l'eau,
- VU les désignations des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations amenés à siéger au sein de la commission locale de l'eau,

CONSIDÉRANT qu'à la demande de la CLE, il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission locale de l'eau

CONSIDÉRANT les désignations faites par les différentes structures

Arrête

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

Composition de la CLE du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay

41 membres

1 -Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (21 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire (1 membre) :

Monsieur François BLANCHET

Conseil départemental de la Vendée (1 membre) :

Monsieur Thomas PERROCHEAU

Représentants des maires du département de la Vendée (10 membres) :

Monsieur Philippe CLAUTOUR	Adjoint au Maire d'Aizenay
Monsieur Pierrick GAUVIRIT	Conseiller municipal à Beaulieu-sous-La-Roche
Monsieur Erwan MICHELIN	Conseiller municipal à Saint-Hilaire-de-Riez
Monsieur Mickaël FOURNIER	Conseiller municipal à Maché
Monsieur Jérôme GIRARDEAU	Adjoint au Maire de Bellevigny
Monsieur Pascal GUITTONNEAU	Adjoint au Maire de Soullans
Monsieur Sylvain MAISONNEUVE	Adjoint au Maire de Givrand
Monsieur Sébastien VRIGNON	Adjoint au Maire de Landevieille
Monsieur Patrick CHANSON Ligneron	Conseiller municipal délégué à Saint-Christophe-du- Ligneron
Monsieur Jean TESSIER	Conseiller municipal à Saint-Julien-des-Landes

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Communauté d'agglomération Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération (1 membre) :
Madame Justine BLOND

Communauté de communes du Pays des Achards (1 membre) :
Monsieur Jean-François PEROCHEAU

Communauté de communes Vie et Boulogne (2 membres) :
Monsieur Frédéric RAGER
Monsieur Guy AIRIAU

Communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » (1 membre) :
Madame Angie LEBOEUF

Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay (1 membre) :
Monsieur Hervé BESSONNET

Syndicat mixte Vendée Eau (2 membres) :
Monsieur Patrick RICHARD
Monsieur Walter SCHOEPFER

Représentant des établissements publics porteurs des Schémas de cohérence territoriale (article L.143-16 du code de l'urbanisme) (1 membre)
Monsieur Thierry BIRON

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (13 membres)

Chambre d'agriculture Pays de la Loire - Vendée (1 membre)

Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée (1 membre)

Association syndicale des marais de la Basse Vallée de la Vie (1 membre)

Association syndicale des marais de la Vie (1 membre)

Association syndicale des marais de Saint-Hilaire-de-Riez et Notre-Dame-de-Riez (1 membre)

Association syndicale des marais de Soullans et des Rouches (1 membre)

Antenne locale de Saint-Gilles-Croix-de-Vie du Comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire (1 membre)

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (1 membre)

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Association France Nature Environnement Vendée (1 membre)

Association fédérale des consommateurs de la Vendée « UFC Que choisir » (1 membre)

Association « Consommation logement et cadre de vie » (1 membre)

Association « Fransylva Vendée » (1 membre)

Fédération départementale des chasseurs de la Vendée (1 membre)

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (7 membres)

- le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- la Directrice Régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

ou leur représentant.

Article 2 : Durée du mandat

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent leurs fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Élection du Président

Le président de la Commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 4 : Fonctionnement de la commission locale de l'eau

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°20-DDTM85-739 du 6 janvier 2021 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 août 2026

Le secrétaire général,

Signé

Nicolas REGNY

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2026-07-31-00004

Arrêté n° 26-SPF-24 portant autorisation de
circulation d'un petit train touristique sur la
commune de Damvix.

Arrêté n°26-SPF-24
portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de
Damvix

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu le décret du président de la République du 7 août 2024 portant nomination de Monsieur Christophe PÉCATE en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-148 en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2026 présentée par Monsieur Christian NEHOU, gérant de la société Le Collibert II, sise Le Port – 85420 Damvix ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n°2026/52/0000514 valable du 29 juillet 2026 au 30 novembre 2026 délivrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise ;

Vu les certificats d'immatriculation des véhicules composant le petit train routier touristique ;

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la société PRAT, sise 100 rue Les Escoffers – 26380 Peyrins, en date du 28 avril 2023 pour le véhicule tracteur immatriculé AE-148-XY, et pour les remorques immatriculées AE-100-XY, AE-033-XY, et AE-194-XY ;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique favorable délivré par la société APAVE, en date du 17 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil départemental de la Vendée, service Domaine Public et Foncier, en date du 30 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable du maire de Damvix, en date du 27 juillet 2026 ;

18 quai Victor Hugo
85200 Fontenay-le-Comte
Tél : 02 72 78 50 26 – Mail : sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : Monsieur Christian NEHOU, gérant de la société Le Collibert II, sise Le Port – 85420 Damvix, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique sur la commune de Damvix, de 10h00 à 11h00 et de 16h00 à 17h00, pour la période du 31 juillet 2026 au 30 octobre 2026.

Le Petit train touristique est composé :

→ d'un véhicule tracteur immatriculé : AE-148-XY ;

→ de trois remorques immatriculées : AE-100-XY, AE-033-XY, et AE-194-XY.

Article 2 : L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1 est autorisé à emprunter les itinéraires suivants :

- Circuit touristique n°1 :

Le Port place André Audouin, D104, Les Vergnaies, Route du Bois de La Rochelle, Le Bois de La Rochelle, Route de Bazoin, Le Marais de la Bequetter, Chemin de Bazoin, Pont de l'Ouillette, La Barbée, Les Loges, Chemin du Halage, Le Port place André Audouin.

- Circuit touristique n°2 (aller-retour) :

Air de camping-car de Damvix, Route du Grand Port, D104, Le Port place André Audouin.

- Circuit sans passagers (aller-retour au hangar) :

Le Port place André Audouin, Rue du Centre, Rue du Cloucq, Route du Mazeau, D104, ZA la Devise.

Article 3 : Le petit train routier touristique devra suivre les voies de déviation mises en place par les gestionnaires de voirie.

Article 4 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, en dehors des déviations imposées par le gestionnaire de voirie, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le maire de Damvix, le président du Conseil Départemental de la Vendée – Service domaine public et foncier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au demandeur.

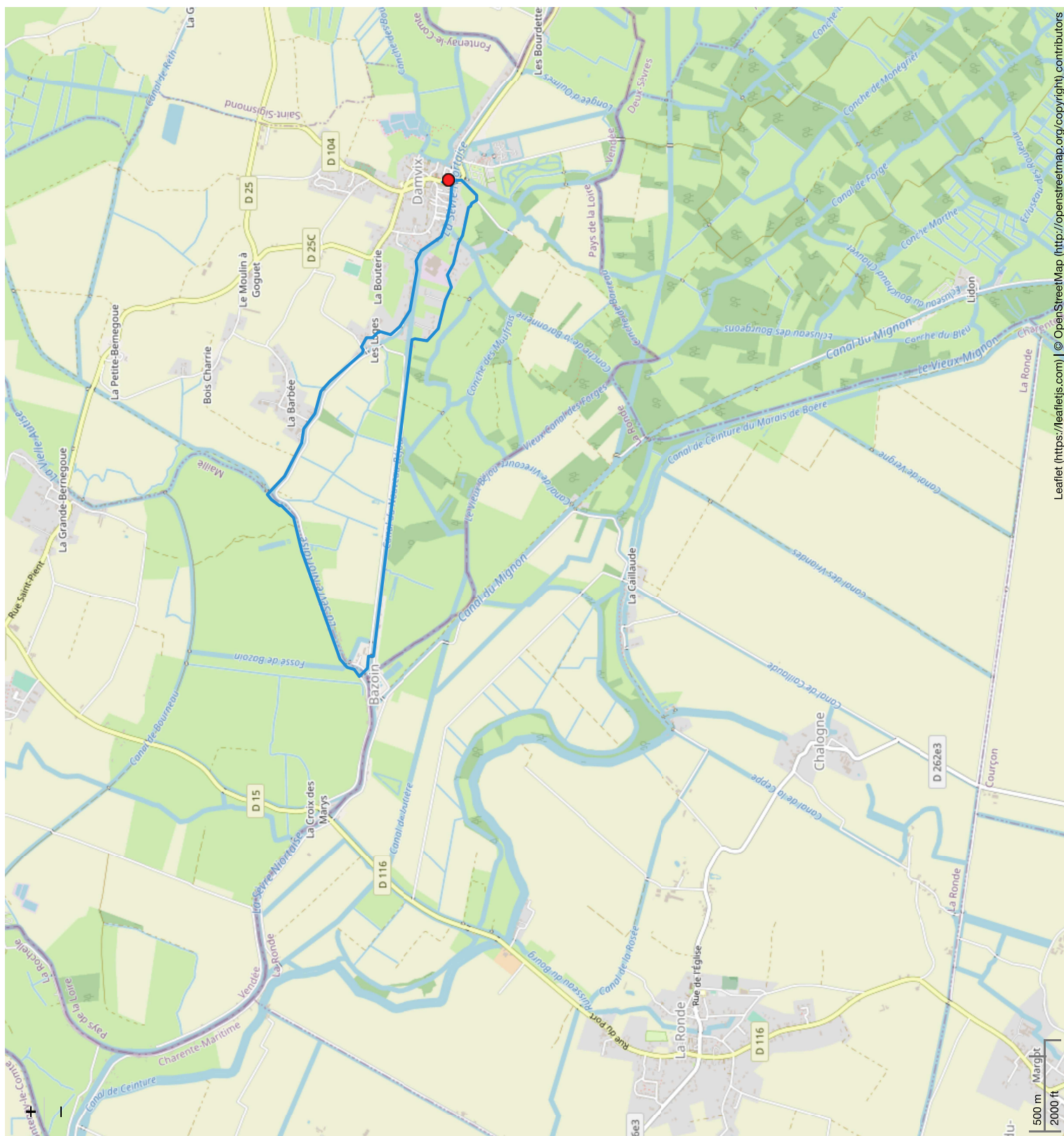
Fait à Fontenay-le-Comte, le 31 juillet 2026

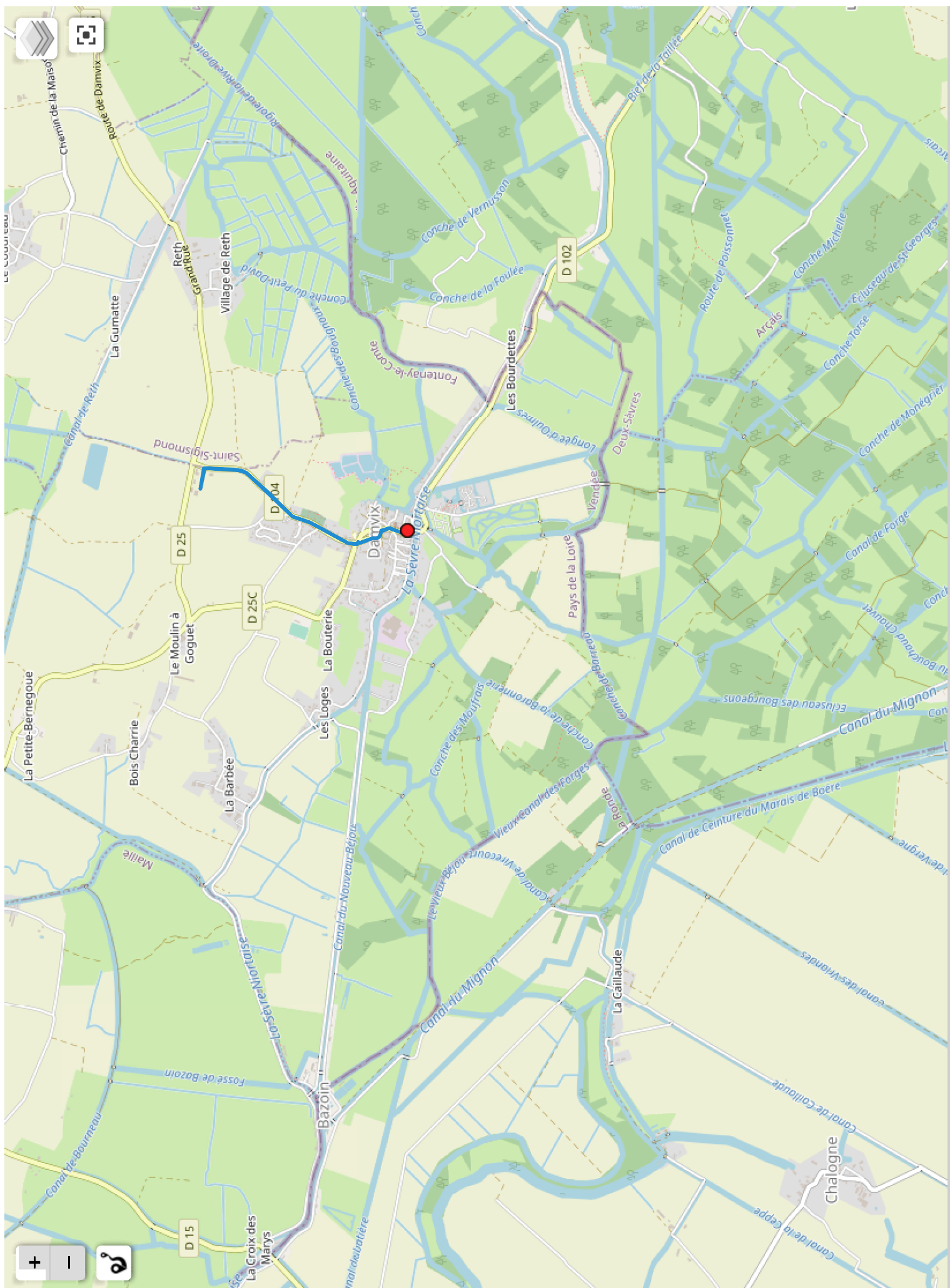
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte

Signé

Christophe PÉCATE







RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ D'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE LE COLLIBERT II

Article 1 – Objet du Présent règlement

Le présent règlement de sécurité a pour objet d'identifier les difficultés que pourrait rencontrer le petit train touristique routier de DAMVIX Le COLLIBERT II et fixer les règles de sécurité d'exploitation.

Article 2- Identification du transporteur

Nom de l'entreprise : S.A.R.L. LE COLLIBERT Numéro SIREN : 531 502 771 00011

Adresse : LE PORT

Code postal : 85420

Commune : DAMVIX

Nom de la personne à contacter : Mr NEHOU CHRISTIAN Téléphone : 06 07 02 21 52 / 02 51 87 19 16

Courriel : lecollibert@wanadoo.fr

Article 3 - Caractéristiques du petit train routier touristique

Pour le véhicule tracteur :

Numéro d'immatriculation : EA-148-XY Marque : DOTTO

Genre : ORIGINAL

Nombre de places assises : 2 pax

Date de première mise en circulation : 13/03/1997 Date du certificat : 21/02/2023

Propriétaire : LE COLLIBERT

Pour les véhicules remorqués :

Véhicule remorqué n° 1 :

Numéro d'immatriculation : EA-100-XY

Marque : DOTTO

Genre : ORIGINAL

Nombre de places assises : 20 pax

Date de première mise en circulation : 13/03/1997 Date du certificat : 21/02/2023

Propriétaire : Le Collibert

Véhicule remorqué n° 2 :

Numéro d'immatriculation : EA-033-XY M

Marque : DOTTO

Genre : ORIGINAL

Nombre de places assises : 20 pax

Date de première mise en circulation : 13/03/1997

Date du certificat : 21/02/2023 Propriétaire : LE COLLIBERT

Véhicule remorqué n° 3 :

Numéro d'immatriculation : EA-194-XY

Marque : DOTTO

Genre : ORIGINAL

Nombre de places assises : 20 pax

Date de première mise en circulation : 13/03/1997 Date du certificat : 21/02/2023

Propriétaire : LE COLLIBERT

Article 4- Description des circuits et de l'itinéraire touristique

Durée d'exploitation : du (13/04/2024) au (31/10/2034)

Caractéristiques du service et de son itinéraire touristique : Déplacements sur Routes Communales et départementales.

Département et commune d'exploitation du service : 85 VENDEE / DAMVIX

Adresse de prise en charge et de dépose des voyageurs : LE PORT 85420 DAMVIX

Description du service touristique avec transport de passagers et de son itinéraire :

DÉPART : Le port

TRAJET : D104, Route du bois de la Rochelle, route de bazoin, chemin de bazoin, chemin du halage,

ARRIVÉE : Le port .

Détails des déplacements éventuels du petit train routier touristique sans passager pour les besoins d'exploitation du service : LE PORT / GARAGE MÉCANIQUE / STOCKAGE.HANGAR Z.A LA DEVISE 85420 DAMVIX

Le règlement est complété des plans joints en annexe

Points de vigilance trajets touristiques

Trajet touristique - Départ de (LE PORT) et retour au point de départ :

Aucune difficulté impliquant une manœuvre particulière du petit train n'est à signaler sur ce trajet.

Le strict respect des règles du Code de la Route est nécessaire et suffisant pour assurer la sécurité du service.

Points de vigilance trajet techniques sans passager :

Trajet Aller/Retour 'garage nocturne' /Départ visite touristique Aucune difficulté particulière n'est à signaler sur ce trajet.

Article 5 - Règlement de sécurité d'exploitation

-Il est interdit de fumer ou de vapoté à bord.

- Les passagers ne sont pas autorisés à descendre du train pendant le voyage.

-Il est strictement interdit de monter ou de descendre avant l'arrêt complet du train.

-Les passagers doivent rester assis et ne pas mettre la tête, les jambes, et les bras en dehors des wagons.

- En cas de panne ou difficultés rencontrés, les passagers doivent attendre les consignes du chauffeur avant toute initiative ou pour descendre du véhicule.

-Les enfants de moins de 16 ans doivent être accompagnés par une personne responsable.

-La Sarl Le Collibert II se réserve le droit de modifier ou d'annuler le circuit et certains départs si le nombre de passagers est insuffisant, si le confort, la sécurité, les conditions

climatiques, les travaux de voirie ou les conditions de circulation l'exigent.

-La Sarl Le Collibert II ne saurait être tenue pour responsable de tout objet oublié à bord.

Article 6 – Application du règlement

Le présent règlement doit faire l'objet d'un affichage dans le véhicule afin d'être consultable sur demande par les passagers et accessible au conducteur.

Les conducteurs du train touristique sont chargés de la stricte application du présent règlement. Fait à DAMVIX, le 15/02/2024



~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)~~
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)~~
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)~~
Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **1**

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie III : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **AE - 148 - XY** N° VIN : **0000RIGIN0699626B**

N° de réception à titre isolé du véhicule tracteur : **RTI-307527**

Marque : **DOTTO**

Type : **ORIGINAL**

Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC**

Accompagnateur : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **AE - 100 - XY** N° VIN : **0000RIGIN0709626B**

N° de réception à titre isolé du véhicule tracteur : **RTI-307528**

Marque : **DOTTO**

Type : **ORIGINAL**

Genre : **REM**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **AE - 033 - XY** N° VIN : **0000RIGIN0779626B**

N° de réception à titre isolé du véhicule tracteur : **RTI-307529**

Marque : **DOTTO**

Type : **ORIGINAL**

Genre : **REM**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **AE - 194 - XY** N° VIN : **0000RIGIN0789626B**

N° de réception à titre isolé du véhicule tracteur : **RTI-307530**

Marque : **DOTTO**

Type : **ORIGINAL**

Genre : **REM**

Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	20	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	20	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	20	-

Date : **28/4/2023**

Signature ~~DRIEE~~ - ~~DREAL~~ - ~~DEAL~~ - Constructeur (*) :

(*) Barrer la mention inutile.

Société PRAT
100 rue Les Escoffers
26380 Peyrins - France
SAS au Capital de 15245€
Siren 347 949 927 RCS Romans

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2026-08-05-00002

Arrêté n°26-SPF-23 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la fête « Maillé au Fil de l'Eau », les 7 et 8 août 2026, à Maillé.

Arrêté n°26-SPF-23
portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à
l'occasion de la fête « Maillé au Fil de l'Eau », les 7 et 8 août 2026, à Maillé

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la République du 7 août 2024 portant nomination de Monsieur Christophe PÉCATE en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-148 en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'autorisation d'exercer n°AUT-017-2120-03-02-20210512309 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « A.S.P.S.I. », RCS 809 310 501, sise 11 rue des Entreprises – 17137 Marsilly, représentée par Monsieur Sylvain FLOGNY (agrément dirigeant : AGD-017-2030-06-02-20250319107), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu les arrêtés municipaux de la commune de Maillé n°14/2026 et 21/2026 en date du 13 juillet 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande d'autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, déposée le 20 juillet 2026 par la société « A.S.P.S.I. », dans le cadre de l'évènement « Maillé au Fil de l'Eau », organisé par l'association « Maillé en Fête », à Maillé, les 7 et 8 août 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la manifestation,

Arrête

Article 1 : La société dénommée « A.S.P.S.I. », RCS 809 310 501, sise 11 rue des Entreprises – 17137 Marsilly, représentée par Monsieur Sylvain FLOGNY, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique, dans le cadre de la fête « Maillé au Fil de l'Eau », organisé par l'association « Maillé en fête », les 7 et 8 août 2026 :

18 quai Victor Hugo
85200 Fontenay-le-Comte
Tél : 02 72 78 50 26 – Mail : sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr

1/2

- Sur le périmètre suivant :

- Place du Port ;
- Grand'Rue ;
- La Petite Cabane ;
- La Hausse ;
- Le Bourg.

- Aux dates et horaires suivants :

- du 7 au 8 août 2026, de 18h30 à 3h00 → 2 agents de sécurité
- le 8 août 2026, de 3h00 à 9h00 → 1 agent de sécurité

Article 2 : La mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique sera exercée par les agents de sécurité ci-dessous :

- Lorenzo FLOGNY (n° carte professionnelle : 017-2028-09-29-20230784966)
- Frédéric GUERIN (n° carte professionnelle : 085-2029-04-17-20240663933)
- Caroline MENDEZ (n° carte professionnelle : 017-2026-01-05-20210187245)

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le maire de Maillé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « A.S.P.S.I. » et à l'organisateur.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 5 août 2026

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

Signé

Eddy BARBOT

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2026-08-05-00001

Arrêté N°26-spf-27 portant agrément de M.
Christian MERCIER en qualité de garde particulier
de la voirie routière pour le territoire de l'Ile
d'Elle.

Arrêté N° 26-SPF-27
portant agrément de M. Christian MERCIER en qualité de garde particulier de la voirie
routière pour le territoire de l'Île d'Elle

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L 116-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/SPF/05 en date du 1^{er} avril 2021 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Christian MERCIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-148 en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu la commission délivrée par M. Joël BLUTEAU, agissant en qualité de maire de l'Île d'Elle, à M. Christian MERCIER par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier de la commune de L'Île d'Elle ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément,

ARRÊTE

Article 1 : M. Christian MERCIER, né le 4 mai 1949 à Niort (79), domicilié 5 rue Moinard – 85770 L'Île d'Elle, est agréé en qualité de garde particulier de la voirie routière pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la voirie routière prévus au Code de la voirie routière portant atteinte au domaine routier de la commune de L'Île d'Elle (85).

Article 2 : La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian MERCIER doit prêter serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian MERCIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet dans le cadre des dispositions de l'article R.15-33-29-2 du Code de procédure pénale.

Article 7 : L'agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de suspension ou de retrait, de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant, M. Joël BLUTEAU, et au garde particulier de la voirie routière, M. Christian MERCIER. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 5 août 2026

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

Signé

Eddy BARBOT

05 Août 2026


**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

 Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

 Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général

Eddy BARBOT

 Pôle réglementation, information du public
et sécurité

 Mail : sp-fontenay-securite@vendee.gouv.fr
COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : M. BLUTEAU Joël

Épouse :

Date et lieu de naissance : 6 Mars 1960 à L'Île d'Elle

Domicile : 1 Rue de la Gare

85370 L'ÎLE D'ELLE

Mail : secrétariat@maire-ile-delle.fr Téléphone : 02 51 52 00 39

Agissant en qualité de : Maire de la Commune de L'Île d'Elle

Commissionne M/Mme (Nom et Prénom) : MERCIER Christian

Épouse :

Date et lieu de naissance : 4 mai 1949 à Niort (79)

Domicile : 5 Rue Maréchal

85370 L'ÎLE D'ELLE

Mail :

Téléphone : 06 21 35 03 01
02 51 52 01 95

en qualité de :

☐ garde-chasse particulier ☐ garde-pêche particulier ☐ garde des bois particulier
☒ garde de la voirie routière ☐ garde du littoral

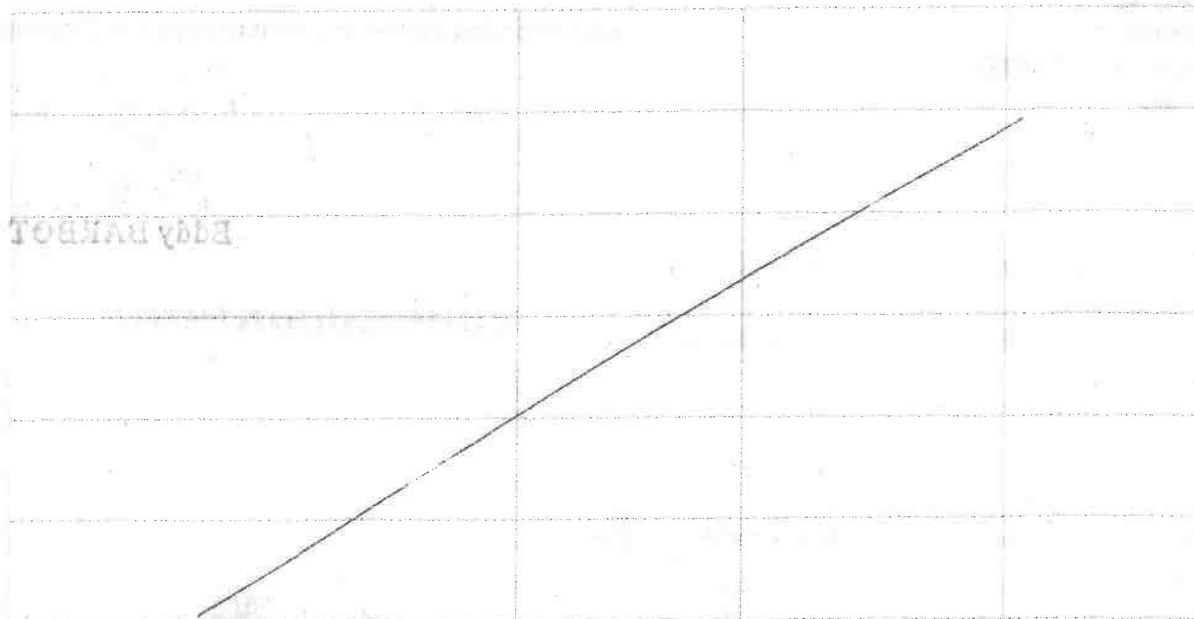
(cocher l'une des cases ci-dessus)

 Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété(s) / mes droits de chasse / mes droits de pêche
(rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
Commune de L'Île d'Elle			

 18 Quai Victor-Hugo
85200 FONTENAY-LE-COMTE

 Tél. : 02 72 78 50 26 - Mail : sp-fontenay-securite@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (cocher les cases selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ☒ infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le Code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.) ;
- ☐ infractions commises en matière de chasse prévues par le Code de l'environnement ;
- ☐ infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le Code de l'environnement ;
- ☐ infractions touchant à la propriété forestière ;
- ☒ infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière ;
- ☒ autres : Arrêtés municipaux

Pièces à annexer à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.).

À défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN, ...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse ou de pêche aura été délimitée (pour les gardes-chasse => document fourni par la FDC 85).

Fait à L'Île d'Elle, le 19 Mars 2026

Signature du Commettant



18 Quai Victor-Hugo
85200 FONTENAY-LE-COMTE
Tél : 02 72 78 50 26 - Mail : sp-fontenay-securite@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Page 1 / 1

30/06/2026

RECEVU

RECEVU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-08-05-00005

Arrêté n° 176/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Foire des Minées 2026 » à Challans.

**Arrêté n° 176/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Foire des Minées 2026 »
à Challans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de l'association Foire des Minées, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Foire des Minées 2026 » sur la commune du Challans, du lundi 24 août au mercredi 09 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Challans, reçu le 28 juillet 2026.

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 30 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Foire des Minées 2026 » à Challans,

surveillance nuit (du lundi 24 août au mercredi 09 septembre 2026)

Les nuits du lundi 24 août au mardi 1^{er} septembre 2026

De 21h00 à 07h00

1 agent conducteur de chien

De 21h00 à 07h00

1 agent de sécurité

Les nuits du mardi 1^{er} au jeudi 03 septembre 2026

De 20h30 à 08h30	1 agent conducteur de chien
De 20h30 à 08h30	3 agents de sécurité

Les nuits du mardi 03 au mardi 08 septembre 2026

De 20h30 à 08h30	1 agent conducteur de chien
De 20h30 à 08h30	5 agents de sécurité

La nuit du mardi 08 au mercredi 09 septembre 2026

De 19h30 à 07h30	1 agent conducteur de chien
De 19h30 à 07h30	5 agents de sécurité

La nuit du mercredi 09 au jeudi 10 septembre 2026

De 21h00 à 07h00	1 agent conducteur de chien
------------------	-----------------------------

sûreté de jour (montage)

Journée du mercredi 02 septembre 2026

De 08h30 à 20h30	4 agents de sécurité
------------------	----------------------

Journée du jeudi 03 septembre 2026

De 08h30 à 20h30	4 agents de sécurité
De 12h00 à 20h30	1 agent de sécurité

Matinée du vendredi 04 septembre 2026

De 08h30 à 14h00	5 agents de sécurité
De 07h30 à 14h00	1 agent de sécurité

sûreté/sécurité de jour – ouverture public

Après-midi du vendredi 04 septembre 2026

De 14h00 à 18h00	1 agent de sécurité
De 13h00 à 19h00	1 agent de sécurité
De 14h00 à 20h30	4 agents de sécurité
De 14h00 à 20h00	1 agent de sécurité
De 14h00 à 20h00	1 coordinateur de sûreté
De 14h00 à 20h00	1 agent de sécurité SSIAP Niveau 2
De 14h00 à 20h00	2 agents de sécurité SSIAP Niveau 1
De 14h00 à 21h30	1 agent de sécurité

Journée du samedi 05 au dimanche 06 septembre 2026

De 07h30 à 18h00	1 agent de sécurité
De 08h30 à 20h30	4 agents de sécurité
De 08h30 à 20h30	1 coordinateur de sûreté
De 13h00 à 19h00	4 agents de sécurité
De 09h00 à 20h00	1 coordinateur de sûreté
De 09h00 à 20h00	1 agent de sécurité SSIAP Niveau 2
De 09h00 à 20h00	2 agents de sécurité SSIAP Niveau 1
De 09h00 à 20h00	2 agents de sécurité

sûreté soirée salle Louis Claude Roux

Soirée du samedi 05 au dimanche 06 septembre 2026

De 20h00 à 01h00	1 agent de sécurité
------------------	---------------------

renfort supplémentaire

Dimanche 06 septembre 2026

De 09h00 à 20h00	2 agents de sécurité
------------------	----------------------

Lundi 07 septembre 2026

De 07h30 à 18h00	1 agent de sécurité
De 08h30 à 20h30	4 agents de sécurité
De 08h30 à 20h30	1 agent de sécurité
De 13h00 à 19h00	1 agent de sécurité
De 09h00 à 20h00	1 coordinateur de sûreté
De 09h00 à 20h00	1 agent de sécurité SSIAP Niveau 2
De 09h00 à 20h00	2 agents de sécurité SSIAP Niveau 1

mardi 08 septembre 2026

De 07h30 à 18h00	1 agent de sécurité
De 08h30 à 20h30	4 agents de sécurité
De 08h30 à 19h30	1 agent de sécurité

De 09h00 à 20h00	1 coordinateur de sûreté
De 09h00 à 20h00	1 agent de sécurité SSIAP Niveau 2
De 09h00 à 20h00	2 agents de sécurité SSIAP Niveau 1
De 13h00 à 19h30	1 agent de sécurité
De 17h00 à 19h30	3 agents de sécurité
De 18h00 à 19h30	1 agent de sécurité

sûreté feu d'artifice – Le mardi 08 septembre 2026)

Soirée du mardi 08 septembre 2026

De 14h00 à 23h30	1 agent de sécurité
De 19h30 à 23h30	6 agents de sécurité
De 20h00 à 23h30	3 agents de sécurité
De 20h00 à 23h30	2 agents de sécurité SSIAP Niveau 1
De 20h30 à 23h30	5 agents de sécurité

sûreté de jour - démontage

mercredi 09 septembre 2026

De 07h30 à 12h00	3 agents de sécurité
------------------	----------------------

Lieu concerné :

Foire des Minées :

*Ensemble du périmètre de la Foire
zones environnantes
parking public A mis à disposition de la foire*

Feu d'artifice :

*Barrière de rue (en soutien agents municipaux)
Bd Viaud Grand Marais (niveau rond point rue de Cholet/rue Belle Fontaine)
Intersection rue des plantes / rue André Malraux
rue André Malraux (côté D32)
Périmètre de sécurité pas de tir
Présente au accès public – contrôle sur doute*

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 05 août 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-08-05-00003

Arrêté n° 177/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Feu d'artifice du 15 août » sur la commune de Saint-Jean-de-Monts.

**Arrêté n° 177/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Feu d'artifice du 15 août »
sur la commune de Saint-Jean-de-Monts**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la SEML Saint Jean Activités, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Feu d'artifice du 15 août » sur la commune de Saint-Jean-de-Monts, le 15 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 18 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts reçu le 20 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Feu d'artifice du 15 août » à Saint-Jean-de-Monts,

Le samedi 15 août 2026

De 08h30 à 00h00	2 agents de sûreté
De 10h30 à 00h00	2 agents de sûreté
De 19h00 à 23h30	2 agents de sûreté
De 20h00 à 23h00	1 agent de sûreté
De 18h30 à 00h30	19 agents de sûreté
De 18h30 à 00h30	1 coordinateur de sûreté

Lieux concernés :
Périmètre du Pas de Tir (Plage)
Périmètre public (Plage + Esplanade de la Mer)
Périmètre fermeture de voie (Avenue de la Forêt + Avenue de l'Île de France)

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 05 août 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-08-05-00004

Arrêté n° 178/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique » sur la commune de la Tranche-sur-Mer.

**Arrêté n° 178/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique »
sur la commune de la Tranche-sur-Mer**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de la Tranche-sur-Mer, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique », à la Tranche-sur-Mer, le 15 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de brigades de gendarmerie de la Tranche-sur-Mer, reçu le 20 juillet 2026.

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Spectacle pyrotechnique » à la Tranche-sur-Mer,

Le samedi 15 août 2026

De 08h00 à 00h00 2 agents de sûreté

De 17h00 à 00h00 6 agents de sûreté

De 10h00 à 15h00 2 agents de sûreté

Lieu concerné : Zone nautique du Maupas (Plage du Maupas)

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 05 août 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-08-05-00006

Arrêté n° 179/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Kraken en Bordée» sur la commune des Sables d'Olonne.

**Arrêté n° 179/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Kraken en Bordée »
sur la commune des Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2026, par la société GPS SECURITE, sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de l'association Commune Libre de la Chaume, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Kraken en Bordée », du lundi 10 au mercredi 19 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de Madame l'adjoint au chef du service de voie publique de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne, le 03 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur adjoint de la sécurité, de la prévention et de la tranquillité publique de la commune des Sables d'Olonne reçu le 03 août 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « GPS SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2121-12-21-20220344257), sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Kraken en Bordée »,

GARDIENNAGE MATÉRIEL (AGENTS DE SÉCURITÉ) : Du lundi 10 au mercredi 19 août 2026

Du lundi 10 au mardi 11 août 2026
De 20h00 à 08h00

Du mardi 11 au mercredi 12 août 2026
De 20h00 à 08h00

1/3

Du mercredi 12 au jeudi 13 août 2026
De 20h00 à 08h00

Du jeudi 13 au vendredi 14 août 2026
De 20h00 à 08h00

Le samedi 15 août 2026
De 01h45 à 08h00

Le dimanche 16 août 2026
De 01h45 à 08h00

Du lundi 17 au mardi 18 août 2026
De 20h00 à 08h00

Du mardi 18 au mercredi 19 août 2026
De 20h00 à 08h00

SURVEILLANCE ÉVÉNEMENT (AGENTS DE SÉCURITÉ) : Du vendredi 14 au dimanche 16 août 2026

Du vendredi 14 au samedi 15 août 2026
De 18h00 à 01h45

Du samedi 15 au dimanche 16 août 2026
De 18h00 à 01h45

CHEF D'ÉQUIPE (CHEF D'ÉQUIPE) : Du vendredi 14 au dimanche 16 août 2026

Du vendredi 14 au samedi 15 août 2026
De 18h00 à 01h45

Du samedi 15 au dimanche 16 août 2026
De 18h00 à 01h45

CISAILLEMENT QUI PHILIPPE JEANTOT (AGENTS DE SÉCURITÉ) : Du vendredi 14 au dimanche 16 août 2026

Du vendredi 14 au samedi 15 août 2026
De 18h00 à 01h45

Du samedi 15 au dimanche 16 août 2026
De 18h00 à 01h45

*Lieu concerné : Esplanade du Vendée Globe
Boulevard de l'Île Vertime*

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GPS SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 05 août 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-08-05-00007

Arrêté n° 180/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Eclipse solaire » sur la commune des Sables d'Olonne.

**Arrêté n° 180/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Eclipse solaire »
sur la commune des Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2026, par la société GPS SECURITE, sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de la ville des Sables d'Olonne, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Eclipse solaire », le mercredi 12 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de Madame l'adjoint au chef du service de voie publique de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne, le 03 août 2026 ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « GPS SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2121-12-21-20220344257), sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Eclipse solaire »,

le mercredi 12 août 2026

de 16h30 à 22h30 1 agent de sécurité

Lieu concerné : Promenade Philippe de Villiers

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GPS SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 05 août 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-08-05-00008

Arrêté n° 181/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Village des Saveurs » sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

**Arrêté n° 181/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Village des Saveurs »
sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Village des Saveurs », à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, du mardi 18 au mercredi 26 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de la Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 27 juillet 2026.

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Village des Saveurs » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie,

Toutes les nuits du mardi 18 au mercredi 26 août 2026

De 20h00 à 08h00 1 agent de sûreté

Le vendredi 21 août 2026

Le samedi 22 août 2026

Le dimanche 23 août 2026

De 08h00 à 20h00 1 agent de sûreté

Lieux concernés : Parking de la Conserverie – Promenade Aragon

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 05 août 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

Jean-Pierre BALCOU